

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2018

L'an 2018, et le Mardi 11 Septembre 2018 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 9 + 1 membre arrivé en cours de séance ayant participé au vote à partir du 2^{ème} ordre du jour

Votant(s) : 12 + 1 membre arrivé en cours de séance ayant participé au vote à partir du 2^{ème} ordre du jour

Procurator(s) : 3

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Gérard RICHART, Jean-Pierre ALLEGRET, Sandrine BOUVIER, Aurélia GILLET-DUCHER, Corinne SANCHEZ, Dominique COPPIN, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 3 : Samuel GRIOT (a donné pouvoir à M. Gérard RICHART), Stéphane BOUCHET (a donné pouvoir à Philippe HECTOR), Laurent SIBILLE (a donné pouvoir à M. Patrick DUMONT).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 1 : Bruno DELETRAZ (arrivé à 18h50 pour le 2^{ème} ordre du jour).

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Séverine FAVERON

Désignation secrétaire de séance : Sandrine BOUVIER est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 25 Juin 2018

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 25 juin 2018 : le procès verbal est voté à l'unanimité.

1- Attribution par le Conseil Départemental de la dotation provenant du Fonds Départemental de Péréquation de la taxe additionnelle de l'année 2017 (FDPTA).

Suite à la demande de M. le Maire auprès du Conseil Départemental, ce dernier a décidé d'attribuer une subvention de 76 414 € (soixante-seize mille quatre cent quatorze euros) au titre de la répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe

additionnelle à certains droits d'enregistrement pour l'année 2017 revenant aux communes de moins de 5 000 habitants, autres que celles classées «stations de tourisme».

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,

l'attribution de cette subvention d'un montant de 76 414 € (soixante-seize mille quatre cent quatorze euros) au titre de la répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement pour l'année 2017 revenant aux communes de moins de 5 000 habitants, autres que celles classées «stations de tourisme».

2- Proposition de plan de financement du Syane pour des travaux d'électrification pour l'aménagement du Carrefour de la Garde de Dieu.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que le Syndicat des Energies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2018, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération la Garde de Dieu figurant sur le tableau en annexe :

D'un montant global estimé à :	276 699,00 Euros
avec une participation financière communale s'élevant à :	164 289,00 Euros
et des frais généraux s'élevant à :	8 301,00 Euros.

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient

que la commune de BLOYE :

- 1) **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe
et délibéré,

APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,

le plan de financement et sa répartition financière

d'un montant global estimé à :	276 699,00 Euros
avec une participation financière communale s'élevant à :	164 289,00 Euros
et des frais généraux s'élevant à :	8 301,00 Euros

S'ENGAGE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,

à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant des frais généraux (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit

6 641,00 Euros

sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'ENGAGE(*) A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,

à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, les annuités d'amortissement de la participation estimative (hors frais généraux) à la charge de la Commune,

sur la base des 80 % de ladite participation, soit 131 431,20 Euros

Le règlement de la première annuité interviendra le 1^{er} janvier 2019 aux conditions fixées par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie et au vu du plan de financement estimatif.

Aucun remboursement anticipé ne sera accepté.

Le règlement du solde de la participation (20 %) sera appelé lors du décompte définitif de l'opération, et sera réglé par la commune sur ses fonds propres.

3- Information sur les modifications mineures apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H en Conseil Communautaire du 02/07/2018.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunale par délibération n°2015_DEL_047 du 23 mars 2015.

Comme prévu dans le cadre des dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet d'un débat lors du Conseil Communautaire du 30 octobre 2017 puis dans les conseils municipaux des communes.

Le tableau ci-dessous récapitule les dates des séances des conseils municipaux lors desquelles le projet a été débattu.

Commune	Date du conseil municipal
Rumilly	07/12/2017
Marcellaz-Albanais	09/11/2017
Sales	17/01/2018
Vallières	29/11/2017
Moye	06/02/2018
Thusy	23/11/2017
Vaulx	24/11/2017
Hauteville-sur-Fier	15/12/2017
Massingy	14/12/2017
Etercy	01/03/2018
Marigny-Saint-Marcel	21/12/2017
Val-de-Fier	15/12/2017
Versonnex	26/01/2018
Bloye	05/12/2017
Lornay	13/12/2017
Boussy	15/12/2017
Saint-Eusèbe	22/03/2018
Crempigny-Bonneguête	14/12/2017

Suite au retour des communes, les observations lors des débats en conseils municipaux ont été discutées puis soumises à arbitrage en comité stratégique du PLUi-H. Des modifications mineures, ne remettant pas en cause l'économie générale du PADD, ont été retenues et présentées pour avis aux maires en comité de pilotage du PLUi-H du 11 juin 2018, puis lors du conseil communautaire du 2 juillet 2018.

Ces propositions de modifications n'ont pas fait l'objet de nouvelles discussions à l'exception d'une demande d'ajout par notre commune, ajoutée page 24 du document du PADD (ci-dessous en italique) :

- *S'inscrire dans la perspective de liaisons pendulaires ferroviaires périurbaines en prévoyant :*
 - *A court/moyen terme : l'aménagement d'une halte ferroviaire vers le bassin annécien et genevois en gare de Marcellaz-Albanais/Hauteville-sur-Fier*
 - *A plus long terme : l'aménagement d'une halte au Sud de Rumilly à destination du bassin aixois, par exemple sur le site de l'ancienne gare de Bloye.*

La prise en compte de ces modifications est inscrite au Procès-Verbal de la séance du Conseil Communautaire, et fait l'objet d'une nouvelle version du PADD qui est jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, D'approuver ces modifications mineures et de bien vouloir prendre acte de ces modifications (cf. pièces jointes) ; les remarques ont été prises en compte lors des délibérations.

4- Acquisition maison au Grand Salagine.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal qu'en vue d'un futur achat d'un terrain et d'une maison vétuste appartenant à Madame Andrée MAGNIN et située 816 Route du Grand Salagine, cadastré section A, parcelle n°293, il est nécessaire que le Conseil Municipal se positionne sur l'achat de ce terrain et cette maison pour un montant total de 80 000 € (quatre-vingt mille euros), moins la prise en charge des frais de dépollution/dévaluant âge et de déconstruction de ce bâtiment, qui s'élèvent à 11 500 € HT (onze mille cinq cents euros hors taxes), soit 13 800 € TTC (treize mille huit cents euros toutes taxes comprises), moins les frais de désamiantage éventuel, à la charge du vendeur et autorise Monsieur le Maire à signer le devis de déconstruction, à signer l'acte d'achat de ce bien et tous documents y afférents (cf pièce jointe devis).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, approuve l'achat de ce terrain et cette maison pour un montant total de 80 000 € (quatre-vingt mille euros), moins la prise en charge des frais de dépollution/dévaluant âge et de déconstruction de ce bâtiment, qui s'élèvent à 11 500 € HT (onze mille cinq cents euros hors taxes), soit 13 800 € TTC (treize mille huit cents euros toutes taxes comprises), moins les frais de désamiantage éventuel, à la charge du vendeur et autorise Monsieur le Maire à signer le devis de déconstruction, à signer l'acte d'achat de ce bien et tous documents y afférents (cf pièce jointe devis).

5- Conventions de servitude de passage de canalisation eaux pluviales et électricité à la Garde de Dieu.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement du carrefour de la Garde de Dieu, il est nécessaire d'établir des conventions de servitude de canalisation d'eaux pluviales et d'électricité dont les propriétaires et parcelles sont les suivants :

M. et Mme LAMARCHE Maurice - parcelles cadastrées n° OA0591 et OA0047

Consorts Chapuis - parcelle cadastrée n° OA0592

Ces conventions ont été signées par les administrés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APPROUVE A L'UNANIMITÉ 13 VOIX POUR, d'approuver ces conventions (cf. pièces jointes conventions).

6-Actualisation des délibérations fixant des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1^{er} janvier 2017, puis à l'indice à 1027 au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la délibération n° 2014-02-04 en date du 28/03/2014 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

Il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à «l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique», de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et «automatiquement» en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APPROUVE A L'UNANIMITÉ 13 VOIX POUR,

- De fixer, à compter du 01/02/2017 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit :
- Maire : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les adjoints : 6.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

La dépense correspondante sera inscrite à la section «dépenses de fonctionnement» au chapitre 65 «autres charges de gestion courante», article 6531 «Mairies, Adjoints, Conseillers : indemnités élus» du budget primitif 2018 (ou supplémentaire).

7- Adhésion au CDG74 à la médiation préalable obligatoire pour les collectivités.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;

- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APPROUVE A L'UNANIMITÉ 13 VOIX POUR, pour les 3 points suivants :

D'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

D'approuver la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

(cf pièces jointes convention et plaquette médiateur).

8- Décision modificative n° 1.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à une erreur d'imputation de la Trésorerie de Rumilly pour un trop-perçu pour un montant de 5 910 € (cinq mille neuf cent dix euros) en faveur de la commune de Bloye, au détriment de la commune de Boussy, il convient de procéder à des ajustements budgétaires en section dépenses de fonctionnement et par conséquent d'alimenter le compte 673 «titres annulés» pour la somme de 6 000 € (six mille euros) et en recettes de fonctionnement et par conséquent d'alimenter le compte 7381 «taxe additionnelle droits de mutation» pour la somme de 6 000 € (six mille euros) ; ces 2 comptes sont crédités afin d'équilibrer le budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APPROUVE A L'UNANIMITÉ 13 VOIX POUR, d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2018 pour le budget principal et de donner délégation au Maire ou à défaut à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

9- Modification du règlement intérieur cantine et accueil périscolaire 2018/2019

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur scolaire pour l'année 2018/2019 afin d'apporter des précisions sur différents points :

Modification paragraphe 2) «Accueils»

Avant la modification :

«La garderie fonctionne de 7h30 à 8h30, le matin (accès par la porte centrale côté parking) et de 16h30 à 18h00 après la classe.

Les parents (ou les personnes) désignés par ces derniers ont la possibilité de déposer leur(s) enfant(s) à tout moment entre 7h30 et 8h30. De même, ils ont la possibilité de récupérer leur(s) enfant(s) le soir de 16h30 à 18h00.

Le goûter pour la garderie du soir est fourni par la Commune».

Après la modification :

«La garderie fonctionne de 7h30 à 8h30, le matin (accès par la porte centrale côté parking) et de 16h30 à 17h55 après la classe.

Les parents (ou les personnes) désignés par ces derniers ont la possibilité de déposer leur(s) enfant(s) à tout moment entre 7h30 et 8h30. De même, ils ont la possibilité de récupérer leur(s) enfant(s) le soir de 16h30 à 17h55.

Le goûter pour la garderie du soir est fourni par la Commune».

-Ajout de la phrase suivante :

Entre les phrases «De même, ils ont la possibilité de récupérer leur(s) enfant(s) le soir de 16h30 à 17h55» ET «Le goûter pour la garderie du soir est fourni par la Commune».

«Une latitude de 5 minutes est laissée pour récupérer l'/les enfant(s). Si à 18h00 précises, heure de la pendule de garderie (radio pilotée), les parents ou les personnes désignées par eux ne sont pas venus récupérer les enfants, 30 € seront facturés par heure entamée et par enfant. Toute heure commencée est due.

AUCUNE DEMANDE D'ANNULATION DE PENALITÉ NE SERA ACCEPTÉE».

(cf. règlement intérieur cantine et accueil périscolaire 2018/2019).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APPROUVE A L'UNANIMITÉ 13 VOIX POUR, les modifications ci-dessus.

La séance est levée à 19h26.